

PLFSS: la procédure d'accord préalable étendue aux hôpitaux

PARIS, 7 novembre 2007 (APM) - La commission des affaires sociales du Sénat a adopté mercredi un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 (PLFSS) qui permet la mise sous entente préalable des établissements de santé.

Les procédures d'entente préalable, qui visent à mieux contrôler les prescriptions, concernent la prescription d'arrêts de travail, d'actes ou produits médicaux et de transports. Elles ne concernent que les médecins libéraux.

Les sénateurs ont voté mercredi en commission une extension du champ des procédures de mise sous accord préalable à tous les professionnels de santé.

Ils ont aussi étendu cette procédure aux établissements de santé qui ont anormalement facturé ou tarifé des prestations d'hospitalisation complète qui auraient pu être réalisées en chirurgie ambulatoire.

Selon l'amendement adopté, la mise sous entente préalable concernerait les services où le "nombre de prestations d'hospitalisation [est] significativement supérieur aux données moyennes constatées pour une activité comparable pour les établissements exerçant dans le ressort de la même union régionale de caisses d'assurance maladie (Urcam), en séjours et soins avec hébergement alors qu'elles étaient éligibles en séjours et soins sans hébergement en structure pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire".

Elle concernerait également les services qui présentent "une évolution significativement supérieure du nombre de prestations d'hospitalisation en séjours et soins avec hébergement par rapport aux séjours et soins sans hébergement".